L’indépendance en pratique « La Commission de Régulation de l’Electricité et du Gaz (Belgique) »

REGULAE.FR / BRUXELLES
Liana COZIGOU - Conseiller

11 juillet 2017

Table des matières

1. Introduction
2. Indépendance vis-à-vis du politique
3. Indépendance vis-à-vis du secteur énergétique
4. Indépendance budgétaire
5. Autres éléments d'indépendance organique et fonctionnelle
6. Liens utiles

1. Introduction

L'INDÉPENDANCE DE NOS RÉGULATEURS RÉSULTE D'UN CADRE LÉGAL EUROPÉEN QUI A FORTEMENT EVOLUÉ

1. Introduction

- Un cadre européen: le Troisième Paquet Energie
  - Ensemble d'obligations en matière d'indépendance tant fonctionnelle qu'organique imposées aux autorités de régulation (*cf*. article 35 de la directive 2009/72/CE)
  - Note interprétative de la Commission européenne relative aux autorités de régulation nationale (*cf.* pp. 4 à 11)

  → Véritable cadre UE contraignant
- Un cadre fédéral belge applicable à la CREG
  - Loi du 8 janvier 2012 de transposition du troisième paquet énergie qui a modifié les lois électricité et gaz

2. Indépendance vis-à-vis du politique

2. Indépendance vis-à-vis du politique

- Vis-à-vis du pouvoir exécutif
  - Indépendance stricte lorsqu'il s'agit de compétences propres du régulateur, dans l'exercice de ses missions de régulation (par ex. en matière tarifaire)
  - Rôle de conseil sur un certain nombre d'autres dossiers
- Vis-à-vis du pouvoir législatif
  - Pouvoir de contrôle du pouvoir législatif sur la CREG, en ce compris par la Cour des comptes (*cf.* rapport de novembre 2015)
  - Présentation de la Note de politique générale annuelle & vote annuel du budget de fonctionnement
  - Questions orales parlementaires, auditions, demandes d'avis émanant directement du Parlement (ex. dossier nucléaire, réserve stratégique, gestion de la demande et flexibilité…)

3. Indépendance vis-à-vis du secteur énergétique

3. Indépendance vis-à-vis du secteur énergétique

- Stricte et absolue!
- Règles applicables aux membres du Comité de direction (AR 3 mai 1999) et du personnel (Code éthique & déclaration d'intégrité):
  - Absence de cumul de fonction avec une fonction ayant un lien avec un acteur du secteur
  - Absence d'intérêts financiers, d'avoirs ou d'actions dans les entreprises de gaz et d'électricité
- Séparation stricte du Conseil consultatif et de ses travaux par rapport au Comité de direction de la CREG
  - aucune instruction et obligation d'indépendance réciproque

4. Indépendance budgétaire

4. Indépendance budgétaire

- Chaque année, approbation par le Parlement du budget de la CREG
- Le budget de la CREG est indépendant du budget de l'Etat
- Alimentation du budget de la CREG via la Cotisation fédérale électricité et gaz (art. 21 *bis*, § 1er, alinéa 4, 2°, de la loi électricité et art. 15/11, § 1er *bis,* alinéa 7, 1°, de la loi gaz)
- Financement du budget mutualisé entre les consommateurs finaux

5. Autres éléments d'indépendance organique et fonctionnelle

5. Autres éléments d'indépendance organique et fonctionnelle

- La désignation des membres du Comité de direction est strictement encadrée par la loi électricité et par arrêté royal (AR du 13 juillet 2012):
  - Sélection extérieure via le SELOR
  - Désignation politique sur la base d'une présélection réalisée par la SELOR

Par contre!

- La procédure de destitution d'un membre du Comité du direction est entre les mains des pouvoirs **législatif et judiciaire** via un avis contraignant du Conseil disciplinaire (art. 24 *bis* de la loi électricité), même si *in fine* il s'agit d'une décision du Conseil des Ministres, et ne peut être lancée que dans des cas très strictes et prédéterminés.

5. Autres éléments d'indépendance organique et fonctionnelle

- Seule l'autorité de régulation est compétente pour fixer:
  - les règles de fonctionnement interne de l'institution;
  - les règles de fonctionnement du comité de direction;
  - les règles d'engagement et le statut des membres du personnel (contractuels);
  - etc.
- Ainsi, la CREG arrête:
  - son règlement d'ordre intérieur;
  - les différentes règles applicables pour les membres du personnel.
- En aucun cas, son fonctionnement ne peut dépendre de celui d'une autre institution.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

☺

Liens utiles

Liens utiles (I)

- Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (FR) : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0072&rid=1
- Note interprétative de la Commission européenne relative aux autorités de régulation (EN): https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/2010_01_21_the_regulatory_authorities.pdf
- Rapport spécifique de la Cour des comptes relatif au fonctionnement de la CREG (Nov. 2015) https://www.ccrek.be/FR/Publications/Fiche.html?id=4ae11507-8b1e-4aa3-a228-6de443b9934d

Liens utiles (II)

- Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (loi électricité)
- Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (loi gaz)
- Arrêté royal du 13 juillet 2012 relatif à la procédure de nomination et au statut du président et des membres du comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz et modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 fixant les règles applicables au président et aux membres du comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz en matière d'incompatibilités et de conflits d'intérêts
- Arrêté royal du 3 mai 1999 fixant les règles applicables au président et aux membres du comité de direction de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz en matière d'incompatibilités et de conflits d'intérêts

Disponibles sur: http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm

CREG

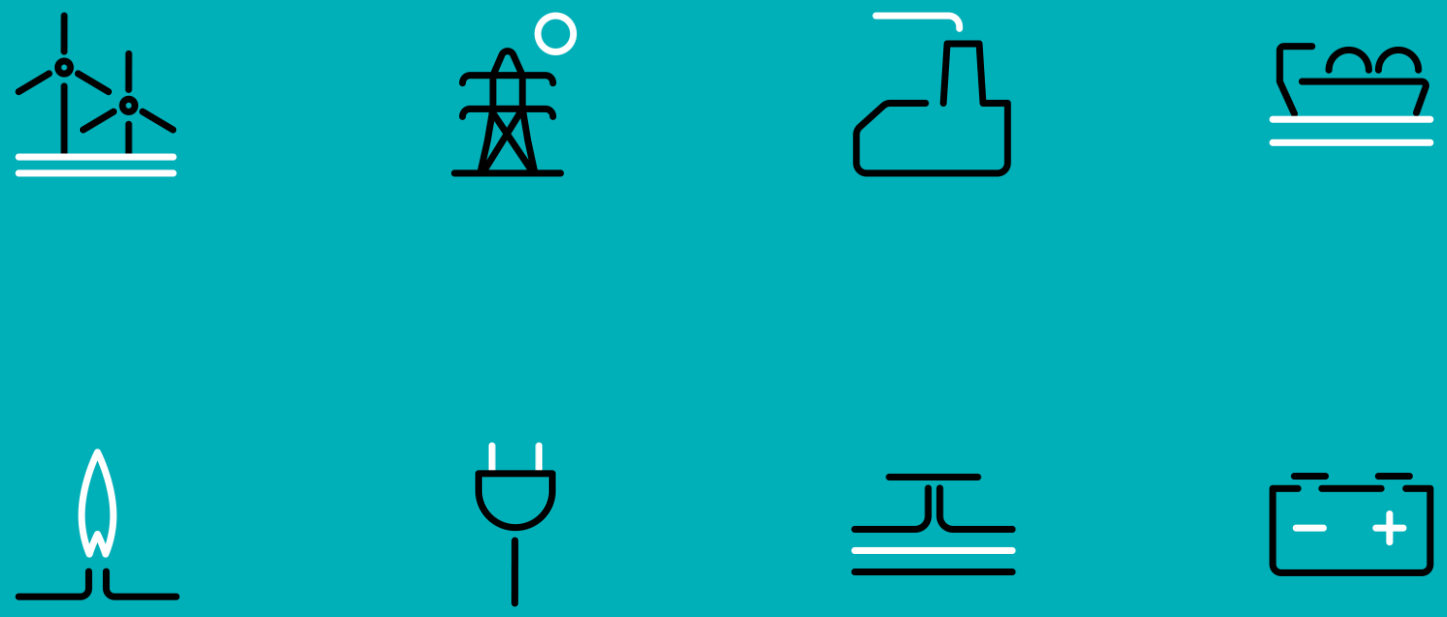

Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz